

## **ARRET N° 05 - 020/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Par une correspondance du 03 novembre 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 08 novembre 2005, sous le n° 122, par laquelle le Président de l'Union des Comores a transmis à la Cour Constitutionnelle la loi organique n° 05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle pour examen à sa conformité à la Constitution de l'Union et à la loi organique n° 04-001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Mohamed HASSANALY en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de texte déferé fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution et à la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004,

### **ARRETE**

**Article 1** - Toutes les dispositions du texte déferé sont conformes à la Constitution et à la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004.

**Article 2** - Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt neuf novembre deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



BINTY MADY

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE